



Newsletter social : avril 2023

L'ADAPTATION DU CODE DU TRAVAIL AU DROIT DE L'UE

Géraldine
LEPEYTRE

Blaise
DELTOMBE

J & A

La loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation du droit français au droit de l'Union européenne a été publiée au Journal officiel du 10 mars 2023. Elle apporte plusieurs adaptations aux dispositions du Code du travail

Le congé paternité

Désormais assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté. De même, le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début du congé, permettant de garantir le maintien des congés payés acquis. Le congé de paternité est expressément assimilé à une période de présence dans l'entreprise pour la répartition de la réserve spéciale de participation entre les salariés.

Le congé parental d'éducation

La durée du congé parental d'éducation est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté et ce dernier conserve le bénéfice de tous les avantages acquis avant le début du congé.

Le congé présence parental

En plus d'être pris en compte en totalité pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté dans l'entreprise, le congé de présence parentale lui permettra dorénavant de conserver tous les avantages acquis avant le début du congé.

Extension de congés familiaux à de nouveaux bénéficiaires

Le bénéfice des congés de solidarité familiale et de proche aidant est étendu aux salariés du particulier employeur ainsi qu'aux assistants maternels de droit privé.

Pour le congé parental d'éducation il ne sera plus exigé que la condition d'ancienneté d'un an soit remplie à la date de naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer en cas d'adoption, mais à la date de la demande de congé.

Suppression des durées de période d'essai plus longues prévues par accord de branche

La dérogation permettant aux accords de branche conclus avant la date de publication de la loi du 25 juin 2008, de prévoir des durées de période d'essai plus longues que les durées maximales légales est supprimée (dans un délai de six mois après la promulgation de la loi).

Information des salariés en CDD ou en intérim sur les postes disponibles en CDI

Les salariés en CDD ou en intérim justifiant d'une ancienneté continue d'au moins six mois pourront, à leur demande, être informés des postes en CDI à pourvoir au sein de l'entreprise.